



CHAPITRE 300

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE DIOCÉSAINES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies d'assurance diocésaines*. S. R. 1925, c. 246, a. 1.

Formation
de com-
pagnies.

2. Le ministre titulaire et les marguilliers de pas moins de neuf congrégations dans tout diocèse de l'église anglicane de la province, peuvent, avec l'approbation de l'évêque du diocèse, établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, sous le nom de "Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du diocèse de (*nom du diocèse*)". S. R. 1925, c. 246, a. 2.

Décla-
ration.

3. La compagnie est établie de la manière suivante:

Une déclaration en double est signée par le ministre titulaire et les marguilliers de pas moins de neuf congrégations dans le même diocèse et porte l'approbation écrite de l'évêque du diocèse.

Contenu.

Cette déclaration énonce:

Le nom de la compagnie;

L'endroit où se trouvera le bureau principal de la compagnie;

L'espèce et le caractère des risques, qui seront limités aux suivants ou à l'un d'eux: églises, presbytères, chambres, salles ou maisons paroissiales, bâtiments scolaires sous le contrôle de toute église, et autres bâtiments en dépendant et leur mobilier;

Les noms des directeurs qui ne seront pas moins de trois ni plus de neuf. S. R. 1925, c. 246, a. 3.

CHAPTER 300

AN ACT RESPECTING DIOCESAN MUTUAL INSURANCE COMPANIES

1. This act may be cited as the *Diocesan Mutual Insurance Companies Act*. R. S. 1925, c. 246, s. 1.

2. The incumbent and churchwardens of not less than nine congregations of any Church of England diocese in the Province may, with the approval of the bishop of the diocese, establish a mutual fire insurance company under the name of "The (*name of diocese*) Diocesan Mutual Fire Insurance Company". R. S. 1925, c. 246, s. 2.

3. The company shall be established in the following manner:

A memorandum in duplicate shall be signed by the incumbent and churchwardens of not less than nine congregations in the same diocese, and be approved of by the bishop of the diocese in writing thereon.

Such memorandum shall set forth:

The name of the company;

The place where the head office of the company will be;

The kind and character of the risks, which shall be limited to the following or any one of them: churches, parsonages, parish rooms, halls or buildings, and school buildings under the control of any such church; and other accessory buildings and any furniture therein;

The names of the directors, who shall be not less than three nor more than nine. R. S. 1925, c. 246, s. 3.

Contents.

Memoran-
dum.

Estab-
lishing
company.

Short
title.

Enregistrement.

4. L'un des doubles de cette déclaration est déposé au bureau du registraire de la division d'enregistrement où doit être le bureau principal. S. R. 1925, c. 246, a. 4.

4. One duplicate of such memorandum shall be fyled in the office of the registrar of the registration division in which the head office is to be. R. S. 1925, c. 246, s. 4.

Corporation constituée.

5. Par le dépôt de la déclaration, la congrégation représentée par les divers souscripteurs susmentionnés, et toutes personnes ou corporations prenant une assurance dans ladite compagnie, deviennent membres de la compagnie et forment une corporation sous le nom ainsi adopté.

5. Upon the fying of the said memorandum, the congregation represented by the several subscribers above mentioned, and all persons or corporations effecting insurance therein, shall become members of the company, and shall be a corporation by and under the name so adopted.

Documents à l'inspecteur.

Avant qu'aucune autre procédure soit faite ou qu'aucune affaire soit transigée, les directeurs transmettent à l'inspecteur des assurances le deuxième double de la déclaration, accompagné d'un état signé par eux constatant l'espèce et le caractère des risques qui seront garantis. S. R. 1925, c. 246, a. 5.

Before any other proceeding is had or any business is transacted, the said directors shall send to the inspector of insurance, at his office, the second duplicate of the memorandum, accompanied by a statement signed by such directors, stating the kind and character of the risks to be taken. R. S. 1925, c. 246, s. 5.

Devoir de l'inspecteur.

6. Au reçu de ce double de la déclaration et de l'état, l'inspecteur doit s'assurer si les procédures pour la constitution en corporation de cette compagnie ont été faites suivant la loi à cet égard. Il peut exiger qu'on lui délivre la déclaration sous serment de toute personne relativement à toute matière au sujet de laquelle il est chargé de s'enquérir. S. R. 1925, c. 246, a. 6.

6. Upon receipt of such duplicate memorandum and statement, the inspector shall ascertain whether the proceedings for the incorporation of such company have been taken in accordance with the law in that behalf. He may require the declaration of any person upon oath to be fyled with him touching any matter concerning which he is called upon to make inquiry. R. S. 1925, c. 246, s. 6.

Loi des assurances.

7. Les dispositions de la Loi des assurances de Québec (chap. 299) s'appliquent, sauf incompatibilité, aux compagnies formées en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 246, a. 7.

7. The provisions of the Quebec Insurance Act (Chap. 299) shall, where not inconsistent with the provisions of this act, apply to companies formed under the authority of this act. R. S. 1925, c. 246, s. 7.

Droits des membres.

8. Toute congrégation s'assurant dans la compagnie en est membre, et le ministre titulaire et les marguilliers doivent signer le billet de dépôt. Ces congrégations peuvent exercer leurs droits de membres par l'entremise d'un délégué nommé par la procuration sous seing privé du ministre titulaire et des marguilliers. S. R. 1925, c. 246, a. 8.

8. Every congregation insuring in the company shall be a member, and the incumbent and churchwardens shall sign the deposit note. Such congregation may exercise its rights as member by and through a delegate appointed by power of attorney under private writing of the incumbent and churchwardens. R. S. 1925, c. 246, s. 8.

Directeurs.

9. Tout directeur de la compagnie doit être un ministre titulaire ou un marguillier d'une congrégation s'assurant dans la compagnie, ou être porteur de la procura-

9. Every director of the company must be either an incumbent or a churchwarden of a congregation insuring in the company, or hold the proxy of a congregation

tion d'une congrégation de la part de son ministre titulaire et de ses marguilliers. R. S. 1925, c. 246, s. 9. S. R. 1925, c. 246, a. 9.

Affaires
dans les
diocèses
voisins.

10. Toute compagnie d'assurance mutuelle diocésaine contre le feu, organisée en vertu de la présente loi, peut faire des affaires dans les diocèses voisins au nombre de pas plus de cinq, en obtenant une approbation écrite des évêques de ces diocèses. S. R. 1925, c. 246, a. 10.

10. Any diocesan mutual fire insurance company, organized under this act, may do business in any number of adjoining dioceses not exceeding five, upon obtaining the approval in writing of the bishop of each such diocese. R. S. 1925, c. 246, s. 10.

Business
in other
dioceses.